ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L 0 I Nº 33/60

MODIFIANT A TITRE PROVISOIRE LE TARIF DE SORTIE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS EXPORTES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

_======

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Le tarif des droits de sortie applicable aux produits de la République du Congo est modifié comme suit pour la période allant du 21 Mars au 31 Décembre 1960 :

- I2.0I.4I - A - Arachides en coques d'huilerie : 8%

(Le reste sans changement)

ARTICLE 2 - la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Abbé Fulbort YOULOU